

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

**DÉCISION DU MAIRE**

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23  
du code général des collectivités territoriales

**N° D25\_042**

**Objet : Tarif repas républicain du 14 juillet 2025**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106\_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégations au Maire ;

Considérant que dans le cadre de la Fête Nationale et de la célébration du 14 juillet 2025, le tarif du repas républicain proposé par la municipalité doit être fixé ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le tarif du repas républicain est fixé à 13 € par personne (tarif unique).

**Article 2 :**

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le 09/07/2025  
Mise en ligne le 09/07/2025  
Notifié le

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2025**

**Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*